

VD_OMNI GE.2010.0001 vom 21. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0001

FR: VD_OMNI GE.2010.0001 du 21 octobre 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0001 del 21 ottobre 2010

Regeste

X. _____ c/Commission de recours HEP M. François Zürcher, Président | Etudiant définitivement exclu de la HEP. Pas d'intérêt actuel à contester son échec aux stages pratiques effectués dans le cadre de cette formation, dès lors que le recourant ne démontre pas avoir entrepris une nouvelle formation dans le cadre de laquelle de tels stages pourraient être reconnus, à supposer qu'ils soient validés.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a été rendue par la Commission de recours HEP. La loi sur la haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; RSV 419.11) ne prévoit pas d'autorité pour statuer sur un recours contre une décision émanant de cette commission. Le tribunal de céans est partant compétent, conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), qui dispose que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître.

E. 2

Quant à l'objet du présent litige, selon décision du 20 février 2008, le Conseil de direction de la HEP a prononcé l'échec du recourant aux modules de formation pratique effectués par le recourant au cours du premier semestre d'études de l'année scolaire 2007/2008. La Commission de recours HEP a déclaré le recours contre cette décision irrecevable faute d'intérêt actuel. Partant, l'objet du litige se limite à cette seule question. La conclusion du recourant tendant à une prétention en paiement d'indemnités de stages est irrecevable dès lors qu'une autorité de première instance est actuellement saisie de cette question suite à l'arrêt du tribunal de céans du 30 octobre 2009 (cf. GE.2009.0158 précité). Il en va de même de la prétention en dommages-intérêts, le tribunal n'étant pas compétent pour statuer sur une telle demande (cf. GE.2009.0158 précité). Enfin, le recourant ne saurait remettre en question dans la présente procédure l'exclusion dont il a fait l'objet selon décision du 7 février 2008, cette décision étant définitive et exécutoire suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 juin 2009 (2D_18/2009).

E. 2.2

p. 404, 409 consid. 1.3 p. 412; 131 II 365 consid. 1.2, 588 consid. 2.1, 651 consid. 3.1; 131 V 300 consid. 3; 131 I 153). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 133 II 468 consid. 1 p. 469 ss; 131 II 649 consid. 3.1 p. 651). En principe, l'intérêt digne de protection au recours doit être actuel (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, avec les références). A défaut d'un tel intérêt au moment du dépôt du recours, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours et celui-ci doit être déclaré

irrecevable; si l'intérêt digne de protection ne fait pas d'emblée défaut, mais disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause radiée du rôle (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490). Il en va de même devant le tribunal de céans (GE.2008.0194 du 29 avril 2009). Le Tribunal fédéral renonce parfois à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque celui-ci porte sur un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, ne pourrait vraisemblablement jamais être soumis au contrôle judiciaire de la Cour suprême (ATF 131 II 670 consid. 1.2 p. 673; 128 II 34 consid. 1b p. 36; 126 I 250 consid. 1b p. 252). b) En l'espèce, le recourant a été définitivement exclu de la HEP, de sorte que la question de son intérêt actuel et concret à contester son échec aux modules de formation pratique se pose au regard de l'art 75 LPA-VD et de la jurisprudence précitée. Le recourant n'a invoqué aucun intérêt actuel et concret à recourir devant l'autorité intimée. Celle-ci était donc fondée à déclarer son recours irrecevable. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant a certes fait valoir des faits nouveaux en relation avec une éventuelle formation entreprise à Genève. Il ressort toutefois des documents qu'il a produits que l'Université de Genève a refusé son admission, refus confirmé par décision du 11 septembre 2009 sur opposition. Le recourant a encore indiqué qu'étant inscrit à Montpellier, son recours auprès du Tribunal administratif genevois contre un refus d'admission à Genève pourrait aboutir, dès lors qu'il devait être considéré comme étant inscrit dans un cursus de maîtrise universitaire en France. Le recourant n'explique en revanche pas en quoi cette inscription pourrait modifier le refus d'admission à Genève. On ne peut que supposer qu'une telle formation en France, une fois terminée, pourrait être, du moins en partie, reconnue par l'Université de Genève. Il ne ressort en revanche pas des documents produits, et le recourant ne le précise pas, dans quelle mesure ses stages de formation pratique HEP pourraient être pris en compte dans ce cadre, à supposer qu'ils soient validés. Il se limite à mentionner le droit à la reconnaissance de ses acquis académiques antérieurs, sans toutefois en préciser la portée concrète pour la suite de sa formation. Or il appartient au recourant de motiver son recours (art. 79 al. 1 LPA-VD) et de collaborer à la constatation des faits dont il entend déduire des droits (art. 30 al. 1 LPA-VD). A défaut, l'autorité statuera en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD). Il convient, partant, de considérer qu'à ce jour, la décision de refus d'admission à l'Université de Genève est toujours d'actualité, de sorte que la question de la prise en compte d'éventuelles formations antérieures est sans pertinence. Le recourant n'a pas non plus allégué ni motivé qu'une éventuelle validation de ses modules de formation pratique antérieurs pourrait être prise en compte dans la formation qu'il a entreprise à l'étranger. Force est donc de conclure qu'un intérêt actuel et concret à contester l'échec à ces stages fait défaut. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'autorité intimée a déclaré son recours irrecevable.

E. 3

Le recourant conteste la validité de la décision à la forme, qui ne lui aurait pas été notifiée correctement, faute de signature et faute de notification à son adresse en France. L'art. 17 al. 1 LPA-VD prévoit que la partie domiciliée à l'étranger doit élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent lui être adressées. A ce défaut, elle est réputée avoir élu domicile à l'adresse de l'autorité, ce dont cette dernière l'avise (al. 2). En l'occurrence, l'autorité intimée a pris note, en date du 12 novembre 2009 de l'élection de domicile du recourant auprès d'un tiers, à 1*****. Le recourant n'a nullement contesté cette élection dans ses déterminations du 16 novembre 2009. L'autorité intimée pouvait, partant, considérer que cette élection de domicile était valable au moment de la notification de la décision attaquée,

de sorte que celle-ci a été valablement notifiée à cette adresse. Le recourant fait encore grief à l'autorité intimée de ne pas avoir signé sa décision. Or il ressort du dossier que la décision signée a été notifiée au domicile élu en Suisse et que l'autorité de recours a simultanément transmis une copie de dite décision par voie électronique au recourant, ce qui explique que cette version n'ait pas été signée. Ce grief est, partant, rejeté.

E. 4

Le recourant a mis en cause l'impartialité et sollicite la récusation de la Commission de recours HEP, dès lors que certains membres auraient siégé au sein de l'école HEP. Il se plaint en particulier de la présence au sein de cette autorité de Z._____, ancien directeur général de l'enseignement supérieur en 2007, compte tenu également d'un éventuel lien de parenté de ce dernier avec A._____ qui a prononcé son exclusion. Il a encore mis en cause l'impartialité de B._____, compte tenu d'un éventuel lien de parenté de ce dernier avec C._____, ancien formateur du recourant. a) Conformément à l'art. 11 al. 1 LPA-VD, l'autorité collégiale statue sur les demandes de récusation visant un ou plusieurs de ses membres. L'autorité de recours statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité ou une majorité de ses membres (art. 11 al. 2 LPA-VD). L'art. 9 LPA-VD décrit les situations justifiant une récusation: "Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser: a. si elle a un intérêt personnel dans la cause; b. si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin; c. si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation; d. si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire." L'art. 10 al. 2 LPA-VD précise que les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doivent le faire dès la connaissance du motif de récusation. Les critères posés par la jurisprudence dont il faut tenir compte pour apprécier si les membres d'une autorité satisfont, dans un cas concret, à la garantie d'impartialité concernent surtout les membres des tribunaux, mais ils doivent être mis en oeuvre de façon identique lorsqu'il s'agit d'une autorité autre qu'un tribunal, avec des réserves toutefois lorsqu'il s'agit de membres d'autorités qui ont généralement pour mission principale de remplir des tâches de gouvernement, d'administration ou de gestion. En effet, la répartition des fonctions et l'organisation choisies par le législateur compétent font partie des critères dont il importe de tenir compte pour apprécier si les membres de l'autorité satisfont, dans un cas concret, à la garantie d'impartialité. Les fonctions légalement attribuées à l'autorité doivent être prises en considération, en particulier pour apprécier la portée de déclarations ou prises de position antérieures dans l'affaire. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas de conclure à l'apparence de la partialité et elles ne sauraient donc justifier une récusation (ATF 135 II 430 consid. 3.3.1 p. 437; 125 I 119 consid. 3 pp. 122 ss; MPU.2010.0009 du 10 juin 2010; GE.2009.0115 du 26 février 2010). Par ailleurs, selon le Tribunal fédéral, l'art. 29 al. 1 Cst. – selon lequel toute personne a le droit,

dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable - a, pour les procédures judiciaires et administratives, une portée en principe équivalente aux garanties d'indépendance et d'impartialité découlant des art. 30 Cst. et 6 CEDH, lesquelles ne s'appliquent pas à une autorité administrative. L'art. 29 al. 1 Cst. permet - indépendamment du droit cantonal - d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur impartialité; cette protection tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du membre de l'autorité est établie; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198/199; 125 I 119 consid. 3 p. 122 ss, 209 consid. 8a p. 217/218; cf. également la jurisprudence concernant l'impartialité des juges: ATF 128 V 82 consid. 2 p. 84 ss; 126 I 68 consid. 3 p. 173; GE.2009.0115 précité). b) En l'espèce, on ne sait - et cela ne ressort pas du dossier de l'autorité intimée - si le recourant a été informé de la composition de la Commission de recours HEP avant notification de la décision attaquée. Sa demande de récusation n'apparaît dans cette mesure pas tardive, dès lors que c'est à ce moment-là au plus tard qu'il a pu prendre connaissance des membres de cette autorité. Quant au fond, à supposer que le tribunal soit compétent, vu que le recourant semble s'en prendre à l'ensemble de la Commission de recours HEP, tout en se limitant à avancer des motifs à l'encontre de deux membres, la requête n'apparaît pas fondée. En effet, il ressort des déterminations de l'autorité intimée du 4 février 2010 que Z. _____ ne connaît pas le recourant, n'a jamais eu précédemment à faire avec lui. Bien que membre du Conseil de direction de la HEP, soit l'autorité de première instance, Z. _____ a quitté ce Conseil en octobre 2006, soit avant l'entrée en formation du recourant en automne 2007. Dans ses déterminations complémentaires du 12 mars 2010, l'autorité intimée a encore précisé qu'il n'y avait pas de liens de parenté prohibé de ses membres qui imposeraient une récusation. Le tribunal ne voit pas de motif justifiant de remettre en cause ces constatations de fait. Aucun élément objectif ne permettant de retenir un motif de récusation de l'un ou l'autre des membres de l'autorité intimée, il convient de rejeter ce grief.

E. 5

L'autorité intimée a déclaré irrecevable le recours formé contre la décision constatant l'échec du recourant aux modules de formation pratique, dès lors que le recourant n'avait pas démontré d'intérêt actuel et concret à contester cette décision. a) Selon l'art. 75 al. 1 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La notion d'intérêt digne de protection est la même que celle de l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) qui ouvre la voie du recours au Tribunal fédéral, de sorte que la jurisprudence de ladite instance est applicable à l'art. 75 LPA-VD. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou

autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, il se justifie de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.